

Appel MW 34 02 09 5

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0478/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
25/04/2019

Affaire

La société SAFCA D/C
ALIOS FINANCES CI

(La SCPA DOGUE ABBE
YAO & Associés)

Contre

La Société
INTERNATIONALE BOIS ET
TRANSFORMATION (I.BT.)

(Maître BEUGRE Adou
Marcel)

DECISION :

Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir
soulevée ;

Reçoit la Société SAFCA D/C
ALIOS FINANCES CI en son
action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société
Internationale Bois et
Transformation dite IBT à lui
payer la somme de
375.282.553 FCFA
représentant le montant de sa
créance ;

2020
ur aya

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi Vingt-cinq avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du
Tribunal ;

**Mesdames GALE MARIA Epouse DADJE, TUO ODANHAN,
Messieurs N'GUESSAN BOBO JOAN CYRILLE, TRAZIE BI
VANIE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse
NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société SAFCA D/C ALIOS FINANCES CI, exerçant sous la
dénomination' commerciale ALIOS-FINANCE COTE D'IVOIRE,
société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 1
299 160 000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan
Treichville 1, rue des Carrossiers zone SB, 04 BP 27 Abidjan 04,
Tel : (+225) 21 21 07 07, Fax: (+225) 21 21 07 02, agissant aux
poursuites et diligences de son Directeur Général Adjoint,
Monsieur Thierry PAPILLION, de nationalité française, domicilié
audit siège social ;

Demanderesse représentée par **La SCPA DOGUE ABBE YAO
& Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant à Abidjan-Plateau, 29 Boulevard Clozel, 01 B.P. 174
Abidjan 01; 20 22 21 2// 20 21 74 49 ;

d'une part ;

Et

**La Société INTERNATIONALE BOIS ET TRANSFORMATION
(I.BT.)**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à
Abidjan-Cocody-Corniche, route du Lycée Technique, 18 B.P.
2564 Abidjan 18, Tél: 22.48.73.37, prise en la personne de
Monsieur GHANDOUR Jihad, son Gérant né le 23 août 1975 à
Abidjan, Commune de Treichville, de nationalité ivoirienne,



Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocats, aux offres de droit.

domicilié à Abidjan, demeurant ès qualité audit siège social de la société ;

Défenderesse représenté par Maître BEUGRE Adou Marcel, avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée le 07 février 2019 pour l'audience publique du 21 février 2019, l'affaire a été appelée;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge N'GUESSAN BODO et la cause a été renvoyée au 28 mars 2019 pour le retour après instruction;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 512/2019 ;

A l'audience publique du 28 mars 2019, la cause a été renvoyée au 11 avril 2019 pour le retour après la nouvelle instruction ;

A l'audience du 11 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 25 avril 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Ouï les parties en leurs demandes, moyens et fins ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par un exploit d'huissier en date du 23 Janvier 2019, la Société SAFCA D/C ALIOS FINANCES CI a fait servir assignation à la société Internationale Bois et Transformation dite IBT à comparaître devant le Tribunal de Commerce de ce siège, pour s'entendre :

- Condamner la société Internationale Bois et Transformation dite IBT à lui payer la somme de 375.282.553 FCFA ;
- condamner la défenderesse aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocats, aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société Internationale Bois et Transformation dite IBT expose qu'elle a accordé deux

financements d'un montant total de 400.000.000 FCFA à la Société Nour Transformation dite SNTRA qui, pour garantir le prêt accordé, a procédé au nantissement des matériels avancés ;

Elle indique que la Société Nour Transformation dite SNTRA a fait l'objet de plusieurs procédures collectives au cours desquelles ses engagements envers elles ont été transférées à la société Internationale Bois et Transformation dite IBT ;

Le 19 juin 2015, elle a initié une action en paiement à l'encontre de cette dernière pour avoir paiement de sa créance et au cours de cette procédure, les parties sont parvenues à un accord amiable, ayant abouti à la signature d'un protocole d'accord transactionnel aux termes duquel, sa créance a été arrêtée à la somme de 350.000.000 FCFA ;

Le 19 Mai 2016, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a homologué le protocole d'accord transactionnel en date du 19 janvier 2016 par jugement N°1659/2016 en date du 19 Janvier 2016 ;

Cependant, précise-t-elle, la société Internationale Bois et Transformation dite IBT n'a pas honoré ses engagements contenus dans le protocole d'accord ;

Par lettre en date du 11 Septembre 2018, elle a dénoncé le protocole d'accord transactionnel et son avenant et qu'à ce jour, la défenderesse reste lui devoir la somme de 375.282.553 FCFA dont elle réclame le paiement ;

En réplique, la société Internationale Bois et Transformation dite IBT excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable au motif que le conseil de la demanderesse qui a initié ladite tentative n'était pas muni d'un mandat spécial ;

Elle ajoute que le courrier aux fins de tentative de règlement amiable n'a pas été servi au gérant et pourtant, la Société SAFCA D/C ALIOS FINANCES CI n'a pas daigné respecter les exigences de l'article 249 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société Internationale Bois et Transformation dite IBT a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée

La société Internationale Bois et Transformation dite IBT excipe de l'irrecevabilité de l'action au motif que pour la tentative de règlement amiable préalable, le conseil de la demanderesse n'étant pas muni d'un mandat spécial ;

Aux termes de l'article 05 la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui réglemente désormais la tentative de règlement amiable : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige* ;

Si les parties ont rempli des diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres ;

Ce délai ne peut excéder quinze jours ;

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur ;

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement

amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant ;

En l'espèce, il est constant que le courrier aux fins de tentative de règlement amiable dont signification a été faite le 22 Novembre 2018, a été émis par le conseil de la Société SAFCA D/C ALIOS FINANCES CI ;

Il a été produit au dossier un mandat spécial en date du 16 Octobre 2018 par lequel la Société SAFCA D/C ALIOS FINANCES CI donne mandat à son conseil, la SCPA DOGUE-ABBE YAO à l'effet de procéder en son nom et pour son compte, à la tentative de règlement amiable à l'occasion du différend qui l'oppose à la société Internationale Bois et Transformation dite IBT ;

En effet, la signification d'un acte à une personne morale doit être faite au lieu de son établissement, c'est-à-dire à son siège social, de sorte que l'huissier de justice n'a pas à se rendre au domicile du gérant de ladite Société, ou signifier l'acte à la personne même dudit gérant ;

La défenderesse prétend que la signification de l'exploit de signification dudit courrier n'a pas été faite à la personne du gérant, et pourtant, la Société SAFCA D/C ALIOS FINANCES CI n'a pas daigné respecter les exigences de l'article 249 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Toutefois, il est acquis comme ressortant de l'examen dudit exploit que la signification a été faite au siège social de la société Internationale Bois et Transformation dite IBT ;

Cette dernière étant une personne morale, la signification de l'acte susdit faite à son siège social est suffisante de sorte que point n'est besoin de sacrifier aux exigences de l'article 249 précité comme s'il s'agissait d'une personne physique ;

Dès lors et au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir soulevée et de déclarer l'action recevable pour avoir été initiée dans le respect les exigences de forme et de délai ;

Au fond

Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 375.282.553 FCFA

La demanderesse sollicite la condamnation de la société Internationale Bois et Transformation dite IBT à lui payer la somme de 375.282.553 FCFA représentant le reliquat de sa créance ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise* » ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces produites au dossier que les parties sont liées par un protocole d'accord transactionnel aux termes duquel, la société Internationale Bois et Transformation dite IBT, qui a reçu le portefeuille débiteur de la Société Nour Transformation dite SNTRA, s'est engagée à payer à la Société SAFCA D/C ALIOS FINANCES CI la somme de 350.000.000 FCFA ;

Il est constant que la défenderesse n'a pas daigné honorer son obligation de remboursement, de sorte qu'elle reste devoir à la demanderesse la somme de 375.282.553 FCFA ;

La société Internationale Bois et Transformation dite IBT s'étant montrée défaillante dans l'exécution de ses obligations, reste tenue à l'égard de la Société SAFCA D/C ALIOS FINANCES CI ;

Dès lors, il sied de la condamner à payer à cette dernière à lui payer la somme de 375.282.553 FCFA représentant le montant de sa créance ;

Sur les dépens

La défenderesse succombant, il y a lieu de mettre les entiers dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Reçoit la Société SAFCA D/C ALIOS FINANCES CI en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société Internationale Bois et Transformation dite IBT à lui payer la somme de 375.282.553 FCFA représentant le montant de sa créance ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocats, aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



N°PLA: 00282817

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....12 JUN 2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....45.....

N°.....952.....Bord.....354.....40.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre